



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n° 2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Juvigny (Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1748

**Décision du 20 novembre 2019**

**Décision du 20 novembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 décembre 2016, 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1748, présentée le 26 septembre 2019 par la commune de Juvigny (Haute-Savoie), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 octobre 2019 ;

**Considérant** que la modification n°2 du PLU de Juvigny a pour objet de modifier :

- l'article 11 (définition de la « hauteur ») du titre I (dispositions générales) du règlement écrit du PLU ainsi que les dispositions de l'article AUa 10 (hauteur maximum des constructions) du titre III (dispositions applicables aux zones à urbaniser) relatives au secteur AUa1 « La Savoie » ;
- l'article 11.1.3 (mouvements de sols et talus, implantations des bâtiments) du titre VI (aspect extérieur des constructions) ;
- les principes d'accès et de desserte de l'OAP « Extension du Chef-lieu : secteur de la Savoie » ;

**Considérant** que la modification de l'article 11 du titre I a pour objet de préciser la notion de rez-de-chaussée surélevé d'un bâtiment collectif et que la modification de l'article AUa 10 a pour objet d'énoncer que, en cas de pente dans le secteur AUa1 « La Savoie », le calcul du nombre de niveaux de construction est fait à compter du rez-de-chaussée surélevé défini à l'article 11 ;

**Considérant** que la modification de l'article 11.1.3 du titre VI a pour objet de compléter les possibilités d'implantation des constructions nouvelles dans une pente, en ajoutant celle d'un encastrement dans le terrain avec ou sans l'usage de pilotis ;

**Considérant** que la modification de l'OAP résulte d'une étude de circulation (prenant en particulier en considération l'évolution des trafics dans les voiries à proximité immédiate, le risque de « shunt », une vitesse maximale à 30 km/h sur les voiries concernées) et consiste à prévoir une desserte transversale du site par une connexion routière entre les routes du Sorbier et de la Savoie, à la place des deux accès routiers indépendants projetés initialement, en provenance de ces routes, en réajustant également les voiries cyclables et piétonnes projetées ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Juvigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Juvigny (Haute-Savoie), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1748, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1